

....« Sur l'annulation de la clause miroir

En droit, l'article 1102 du Code civil dispose que : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. »

Par ailleurs, en matière de négociation collective, le Conseil constitutionnel a jugé que la liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 4 de la Déclaration de 1789 (décision n°2019 816 QPC du 29 novembre 2019, Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT et autres).

De plus, sur le double fondement de la liberté syndicale d'une part et du principe de participation d'autre part, le Conseil constitutionnel juge de manière constante que les organisations syndicales ont une vocation naturelle à participer à la négociation collective (décision n°96 383 DC du 6 novembre 1996, Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective et décision n°2017 751 DC du 7 septembre 2017, Loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social).

Ainsi, ces principes impliquent, pour une organisation syndicale engagée dans une négociation collective, de pouvoir librement négocier le contenu d'un accord, de pouvoir y apporter des modifications, sans que les dispositions de celui-ci ne lui soient unilatéralement imposées.

En l'espèce, une « clause miroir » a été insérée dans les deux accords signés le 4 juin 2024, les rendant interdépendants. (Pièce des demanderesse n°1 et 2).

En effet, l'article 2.1 du premier accord relatif aux revalorisations salariales et l'article 5.2 du second accord relatif à la rédaction d'une convention collective unique étendue disposent : « Les partenaires sociaux conviennent de la nécessité de mettre en place des mesures de revalorisations salariales dans une logique de convergence conventionnelle sans attendre la finalisation des travaux relatifs à CCUE, compte tenu des enveloppes allouées pour ce faire en 2024 par les pouvoirs publics.

Un accord définissant les modalités de la négociation relative à la construction d'une CCUE fait ainsi l'objet d'une négociation distincte. Ces deux accords sont néanmoins liés.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314 6 du Code de l'action sociale et des familles et également de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve :

1 - De la validité de l'accord du 4 juin 2024 définissant les modalités de la négociation relative à la construction d'un CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et aménageant à cette fin les dispositions de l'accord CPPNI n°2019 02 du 29 octobre 2019.

2 - De son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314 6 du Code de l'action sociale et des familles. » (Pièces des demanderesses n°1 et 2)

Malgré les demandes de la FNAS en vue de reprendre des négociations et de supprimer cette clause, la Confédération Axess a poursuivi la procédure et soumis une demande d'agrément auprès du Directeur général de la Cohésion sociale. (Pièce des demanderesses n°4). Par l'ajout de cette clause, la Confédération Axess a sciemment court-circuité les négociations de l'accord de revalorisation des salaires, en insérant une clause visant à imposer aux organisations syndicales la signature du second accord de méthode.

Il est évident que la Confédération Axess désirait placer les syndicats présents lors des négociations dans une position intenable, car ils étaient en réalité contraints de choisir entre signer un ensemble d'accords dont le contenu ne les satisfaisait pas ou de refuser la revalorisation des salaires de l'ensemble des acteurs de la branche.

Il s'agit d'une manoeuvre en totale contradiction avec le principe de liberté contractuelle s'appliquant en matière de négociation collective. En effet, une telle pratique conduit à retirer tout enjeu aux négociations collectives, aucune négociation n'étant plus envisageable dès lors que la validité du premier accord est conditionnée par la validité du second.

Par ailleurs, ces agissements conduisent évidemment à retirer tout l'intérêt de la présence des organisations syndicales lors des négociations, à savoir assurer la présence d'un contradicteur face à l'employeur et permettre une protection des intérêts des salariés, conformément aux statuts de la demanderesse. (Pièces des demanderesses n°7).

Enfin, il convient, par la suppression de la clause litigieuse, de garantir la liberté de négociation des partenaires sociaux pour la conclusion de futurs accords avec la Confédération Axess. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal ne pourra que constater l'illicéité de la clause miroir insérée dans les accords du 4 juin 2024 et juger par conséquent ladite clause réputée non écrite. ».....

